

AYANT POUR OBJET L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION RELATIVE À L'ACHAT D'UN VÉLO À ASSISTANCE ÉLECTRIQUE (VAE) PAR UN PARTICULIER RÉSIDANT SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MER

Année 2025

Entre

La commune de MER, sise au 9 rue Nationale à MER, représentée par son MAIRE,

**Ci-après désignée « la commune »
D'une part,**

Et

Madame Monsieur

Prénom : Nom :

Adresse :

Téléphone : Courriel :

**Ci-après désigné.e « le/la bénéficiaire »
D'autre part ;**

PRÉAMBULE

Par délibération du Conseil municipal du 15 janvier 2019, la commune a souhaité favoriser le développement de la pratique du vélo en instituant un dispositif de subvention pour aider ses administrés à acquérir un vélo à assistance électrique (VAE). Par délibération du 15 décembre 2020, la commune s'est engagée à poursuivre ce dispositif.

Le dispositif consiste en l'octroi d'une aide à l'achat pour permettre aux personnes physiques résidant sur la commune d'accéder à une solution de mobilité performante, moins polluante que la voiture, bonne pour la santé grâce à la pratique d'une activité physique régulière, et moins coûteuse.

En permettant de rendre plus accessible la pratique du vélo, en limitant l'effort fourni et en accroissant sensiblement la distance parcourue (2 kilomètres contre plus de 5 kilomètres en VAE), le vélo à assistance électrique encourage la pratique du vélo pour des déplacements quotidiens, en remplacement d'une voiture particulière.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit

Article 1 - Bénéficiaires

Peut être bénéficiaire de la subvention tout particulier majeur capable résidant à titre principal sur la commune de MER. Les personnes morales sont exclues du dispositif d'aide.

La subvention est limitée à l'achat d'un vélo à assistance électrique par personne dans la limite de deux par ménage. Cette subvention n'est pas renouvelable.

Article 2 - Types de vélos éligibles

Sont concernés par le dispositif d'aide de la commune, les vélos à assistance électrique répondant à la norme NF EN 15194 (d'après l'avis publié au Journal Officiel du 09 juin 2009), à savoir un « cycle à pédalage assisté, équipé d'un moteur auxiliaire électrique d'une puissance nominale continue maximale de 0,25 Kilowatt dont l'alimentation est réduite progressivement et finalement interrompue lorsque le véhicule atteint une vitesse de 25 km/h, ou plus tôt si le cycliste arrête de pédaler ».

Compte tenu de la diversité des modèles présents sur le marché, **le certificat d'homologation mentionnant la référence de la norme sera exigé pour l'attribution de la subvention**. Ce certificat, à lui seul, permet de distinguer les matériels de mauvaise qualité ou produits selon des conditions sociales et environnementales défavorables. Lors de l'instruction des demandes, une attention particulière sera accordée sur ce point.

Les vélos électriques devront répondre aux caractéristiques suivantes :

- vélo **neuf**, ou **reconditionné à un niveau équivalent au neuf par un professionnel du cycle** ;
- conforme à la réglementation en vigueur à la date d'achat.

Article 3 - Montant de la subvention

Le montant de la subvention attribuée pour l'acquisition d'un vélo à assistance électrique, neuf ou reconditionné à un niveau équivalent au neuf, est calculé sur la base de 15% du coût d'achat TTC. Ce montant est plafonné à 100 €. Dans la limite de l'enveloppe budgétaire annuelle dédiée à cette subvention par la commune.

Toute autre dépense, notamment pour des accessoires, ne sera pas prise en compte dans la dépense subventionnable.

Cette aide est cumulable avec d'autres aides existantes, notamment l'aide de l'État ainsi que l'aide de la Région Centre-Val de Loire.

Article 4 – Engagements du/de la bénéficiaire

Le/la bénéficiaire s'engage à :

- respecter les caractéristiques des VAE mentionnés à l'article 2 de la présente convention,
- ne pas modifier la destination du VAE, notamment par une modification de ses caractéristiques techniques,
- recevoir une subvention limitée à l'achat d'un VAE par personne et deux par ménage (non renouvelable),
- ne pas revendre ou céder le VAE acheté dans un délai de 3 ans, sous peine de restituer la subvention à la commune,
- apporter la preuve aux services de la commune qui en feront la demande qu'il/elle est bien en possession du VAE aidé,
- autoriser les services de la commune à effectuer une visite de vérification de la possession du VAE.

Article 5 - Modalités d'attribution et de versement

La date de facturation du VAE doit être postérieure au 1^{er} janvier 2025.

Le dossier de demande de subvention **complet** doit être envoyé **dans un délai de deux mois suivant l'acquisition du VAE** et comporter les **pièces justificatives indiquées en annexe 1**.

A réception du dossier, la commune instruit le dossier dans un délai d'un mois maximum.

Dans le cas d'un dossier éligible, la mise en paiement sera effectuée par virement sur le compte bancaire du bénéficiaire dans un délai estimé à un mois.

Dans le cas d'un dossier incomplet, la commune réclamera les pièces manquantes au demandeur afin de finaliser le traitement de son dossier.

Dans le cas d'un dossier irrecevable, la commune en informera de manière motivée le demandeur.

Lorsque le montant total des subventions déjà allouées dans l'année sera dépassé, le demandeur recevra un courrier expliquant les motifs du refus de sa demande.

Article 6 - Restitution de la subvention

Dans l'hypothèse où le VAE concerné par ladite subvention viendrait à être revendu, avant l'expiration d'un délai de trois ans suivant la signature de la convention, le/la bénéficiaire devra restituer ladite subvention à la commune.

Durant ce délai, la commune se réserve le droit de demander au bénéficiaire d'apporter la preuve qu'il est bien en possession du VAE aidé.

Article 7 - Sanction en cas de détournement de la subvention

Le détournement de la subvention, notamment en cas d'achat pour revente, est susceptible d'être qualifié d'abus de confiance et rend son auteur passible de sanctions prévues par l'article 314-1 du Code Pénal.

(Article 314-1 : « L'abus de confiance est le fait par une personne de détourner, au préjudice d'autrui, des fonds, des valeurs ou un bien quelconque qui lui ont été remis et qu'elle a acceptés à charge de les rendre, de les représenter ou d'en faire un usage déterminé. L'abus de confiance est puni de trois ans d'emprisonnement et de 375 000 € d'amende »)

Article 8 - Durée de la convention

La convention entre en vigueur à compter de la signature de celle-ci par les deux parties, pour une durée de 3 ans.

Fait en 2 exemplaires originaux,

À MER, le

Le Maire de MER

Vincent ROBIN

Le/la bénéficiaire

**Nom, prénom et signature précédés
de la mention «Lu et Approuvé»**

ANNEXE 1

Liste des pièces justificatives à fournir

- Convention dûment complétée et signée en deux exemplaires originaux
- Questionnaire de mobilité dûment complété (Annexe 2)
- Copie du certificat d'homologation du VAE
- Copie de la facture d'achat du VAE, au nom propre du demandeur de la subvention. La facture doit comporter la date d'achat (**postérieure au 1^{er} janvier 2025**) et les références du fournisseur
- Copie de la dernière taxe d'habitation complète **ou** une quittance de loyer **ou** une facture de moins de trois mois, au nom et à l'adresse du bénéficiaire. Cette pièce devra être au même nom et adresse que l'utilisateur du vélo ;
- Une copie de la carte d'identité ou du passeport du demandeur.
- Relevé d'Identité Bancaire (RIB)

Dossier de demande de subvention **complet** à envoyer **dans un délai de deux mois suivant l'acquisition du vélo à assistance électrique** à :

Mairie de MER
Service Habitat et Transition écologique
9 rue Nationale
41500 MER

ANNEXE 2

QUESTIONNAIRE MOBILITÉ

Vous êtes : Une femme Un homme

Vous êtes : Étudiant/Apprenti/En formation En activité Sans emploi Retraité

Votre âge : 18-34 ans 35-54 ans 55-64 ans + de 64 ans

Pour vos déplacements, vous utilisez le plus souvent :

- les transports en commun
- la voiture
- le vélo
- la marche à pied
- un deux roues motorisé

Vous disposez déjà :

- d'une voiture
- d'un deux roues motorisé
- d'un vélo classique
- d'un vélo à assistance électrique
- je suis piéton

Le vélo à assistance électrique sera utilisé pour vos déplacements (plusieurs choix possibles) :

- travail ou lieu d'études
- loisirs
- achats, rendez médicaux ou démarches administratives

Pour vos déplacements, vous optez pour le vélo pour des raisons (plusieurs choix possibles) :

- environnementales
- de santé et de bien-être
- de praticité
- financières

Auriez-vous acheté ce vélo même sans la subvention ?

- oui
- non

Ce vélo à assistance électrique va-t-il remplacer un autre mode de transport ?

- oui
- non

Si oui, lequel :

- une voiture
- un deux roues motorisé
- un vélo classique
- piéton